

## **ACCORD ANNUEL 2008**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs  
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **1. PREAMBULE**

La négociation annuelle, conformément aux dispositions légales, traite des salaires effectifs (sauf pour les catégories cadres supérieurs et dirigeants au forfait sans référence horaire et les Personnels Navigants), de la durée effective du travail et de l'organisation du temps de travail.

Elle a été également l'occasion d'examiner les évolutions de l'emploi dans l'entreprise et de faire le point sur l'ensemble des négociations en cours ou récentes ayant des conséquences directes sur les domaines ci-dessus.

Cette négociation prend en compte la situation industrielle et économique de l'entreprise ainsi que son environnement, dont les évolutions sont examinées lors des réunions de Comité Central d'Entreprise et en particulier lors de la réunion de juillet prochain.

## **2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **2.1. Durée du travail et jours de repos**

La mise en œuvre des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail a fait l'objet d'accords spécifiques permettant à toutes les catégories de personnel de bénéficier d'une réduction de leur temps de travail par attribution annuelle de journées de repos supplémentaires.

Un accord spécifique sera proposé concernant l'organisation du temps de travail pour la période du 1er juin 2008 au 31 mai 2009.

### **2.2. Congés payés**

Chaque établissement opte, selon les conditions définies dans l'accord d'entreprise du 7 avril 1992, pour l'une des modalités ci-dessous :

- Fermeture de l'établissement de 2, 3 ou 4 semaines incluant obligatoirement les deux premières semaines d'août soit, pour 2008 : du lundi 4 août au lundi 18 août 2008, compte tenu du 15 août férié.

ou

- Non-fermeture de l'établissement.

## **3. RÉMUNÉRATIONS**

### **3.1. Mesures salariales :**

#### **3.1.1. Mesures salariales des personnels des coefficients 140 à 395 :**

- **Augmentations générales :**

Les salaires seront augmentés de 2% au 1er février 2008, avec un plancher de 38€.

- **Évolutions individuelles :**

Le budget annuel global de l'ensemble des évolutions individuelles pour 2008 sera au moins égal, en niveau, à 1,7%, modulé selon les catégories, sans être inférieur à 1,3% hors ancienneté.

Les augmentations individuelles seront réparties du mois de janvier au mois de décembre, de façon équilibrée.

Pour le personnel bénéficiant d'une augmentation individuelle, celle-ci sera au moins égale à 2,5%, sauf cas particulier, clairement communiqué à l'intéressé.

Les salariés n'ayant pas reçu d'augmentation individuelle depuis 4 ans devront recevoir les explications nécessaires lors d'un entretien individuel.

- **Treizième mois minimum :**

Le treizième mois minimum 2008, pour le personnel à plein temps et pour une année complète de travail est fixé (valeur décembre 2008) à 1 950 €.

Cette mesure est appliquée au prorata temporis pour les entrants/sortants dans l'année, au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel et au prorata du taux de salaire pour les contrats de formation par alternance.

- **Rémunération mensuelle garantie**

Le salaire annuel minimum (SAM) est remplacé en 2008 par un dispositif de rémunération mensuelle garantie (RMG), dont la valeur est de 1 702 € au 1er janvier 2008, pour le personnel à plein temps.

En pratique, le salarié recevra, le cas échéant, un complément calculé chaque mois, égal à la différence entre 1 702 € et la somme des éléments suivants :

- son salaire de base du mois,
- sa prime d'ancienneté du mois,
- le prorata 13ème mois, égal au 13ème mois incluant l'effet plancher, divisé par 12 (162,50 €).

Cette rémunération mensuelle garantie ne s'applique pas au personnel ayant moins de 6 mois d'ancienneté, ni aux contrats de formation par alternance : apprentissage, contrat de professionnalisation.

Cette mesure est appliquée par mois complet et au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

- **Minima salariaux avec effet au 1er février 2008**

- Les minima par coefficient sont augmentés de 2% au 1er février 2008.
- A la même date, les minima par coefficient des 3 groupes de filières :
  - Technique, Etudes, Gestion,
  - Electronique, AT électromécaniciens,
  - Services Généraux et Restaurant.

sont harmonisés à chaque coefficient, sur la base du plus haut salaire de ces 3 groupes, conformément au tableau ci-joint.

- Par rapport aux métiers actuellement représentés dans l'entreprise, les coefficients 140 et 145 ne sont plus utilisés. Toutefois, le minimum du coefficient 140 des filières fabrication est maintenu comme référence pour la rémunération des contrats en alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation).

### **3.1.2. Mesures salariales des personnels ingénieurs et cadres**

- **Évolutions individuelles :**

Le budget annuel des évolutions individuelles pour 2008 sera au moins égal, en niveau, modulé selon les catégories à 4,5%.

Les augmentations seront réparties du mois de janvier au mois de décembre.

Pour le personnel bénéficiant d'une augmentation individuelle, celle-ci sera au moins égale à 3%, sauf cas particulier, clairement communiqué à l'intéressé.

Un cadre qui n'aurait pas bénéficié depuis deux ans d'une augmentation individuelle au moins égale aux augmentations générales sur la même période recevra les explications nécessaires au cours d'un entretien individuel qui aura lieu obligatoirement dans les trois mois qui suivent l'échéance des deux ans. La période de deux ans s'apprécie depuis la date de la dernière augmentation individuelle.

- **Rémunérations annuelles minimales :**

Les barèmes des rémunérations annuelles minimales cadres seront majorés pour l'année 2008 de 2%.

### **3.1.3. Suivi des mesures salariales individuelles**

Les budgets affectés aux mesures salariales individuelles permettent dans l'optique d'un développement harmonieux de carrière, de rétribuer la progression du niveau de responsabilités et l'évolution de la performance individuelle.

Le comité d'établissement sera informé semestriellement du nombre d'augmentations individuelles de l'établissement. Cette information, par grandes catégories professionnelles (atelier, ATAM, cadres), est donnée en juillet pour le premier semestre, en janvier pour le second et le total de l'année. Un bilan prévisionnel du second semestre sera donné en novembre.

### **3.1.4. Prêt à l'installation**

Tout nouvel embauché pourra dans un délai maximum de 6 mois après l'embauche, bénéficier d'un prêt visant à aider au financement de dépenses liées à une première installation dans un nouveau logement.

Son montant est de 1 500 euros maximum remboursable au plus tard au cours de l'année N+6. Une note technique précisera les modalités de ce prêt.

### **3.1.5. Prime en cas de premier contrat rafale export**

Une prime de 100 € sera versée en cas de finalisation en 2008 d'un premier contrat Rafale export.

Cette prime sera versée dans les conditions habituelles de présence des primes salon.

Le personnel à temps partiel (sauf employeurs multiples) touchera la prime complète.

## **4. AUTRES NÉGOCIATIONS ET ETUDES**

- Création d'un Plan Epargne Retraite Collectif (PERCO) :

Dans le cadre de la négociation en cours sur le PERCO dont l'objet est de permettre aux salariés une épargne sur le long terme en vue de la préparation de leur retraite et afin d'accompagner cette démarche, l'entreprise proposera un abondement.

Le budget prévisionnel alloué 2008 sera alors de 1 million d'euros pour l'année complète.

- Des négociations se poursuivront sur l'évolution du Plan Epargne d'Entreprise (PEE).
- Par ailleurs, une étude sera menée sur le nettoyage des vêtements de travail. Les résultats seront présentés aux partenaires sociaux à la fin du 1er semestre.

## **5. DÉPÔT**

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le

*Pour le Personnel :*

**les Représentants des  
Organisations Syndicales**

*Pour l'Entreprise :*

**P. VIVIEN**

**C.F.D.T.** M.

**C.F.T.C.** M.

**C.F.E.-C.G.C.** M.

**C.G.T.** M.

**C.G.T.-F.O.** M.